

*Le Chef du Département politique, P. Graber,
au Chef du Département de justice et police, K. Furgler¹*

Berne, 21 décembre 1972

La Division de la justice a soumis au début de novembre à la Division des affaires juridiques de mon Département, de façon informelle, un avant-projet d'arrêté fédéral concernant l'utilisation des avoirs en déshérence en Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques². Le Conseil fédéral devrait en délibérer le 10 janvier prochain.

Le principal point de discussion portait sur les répercussions éventuelles de l'inclusion des avoirs hongrois en déshérence dans l'accord paraphé le 24 août 1971 entre la Suisse et la Hongrie concernant l'indemnisation de certains intérêts suisses en Hongrie non réglée par l'accord du 19 juillet 1950³.

Au vu des derniers développements, la signature de cet accord, qui devrait se dérouler en même temps que celle du nouvel accord économique entre la Suisse et la Hongrie négocié parallèlement⁴, ne pourra avoir lieu en janvier 1973, ainsi qu'on l'escomptait récemment encore. Si le Conseil fédéral prenait une décision avant la signature de cet accord au sujet du message concernant l'utilisation des avoirs en déshérence, il y aurait tout lieu de craindre que le Gouvernement hongrois soulève à nouveau le problème des avoirs en dés-

1. *Lettre (copie):* CH-BAR#E2001E-01#1982/58#381* (B.42.13). Rédigée par H. Zoelly. Copie à R. Probst.

2. Cf. le Vorentwurf einer Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung zum Entwurf eines einfachen Bundesbeschlusses über die Verwendung der in der Schweiz befindlichen Vermögen rassistisch, religiös oder politisch verfolgter Ausländer oder Staatenloser, *doss. comme note 1*. Cf. aussi le PVCF N° 450 du 8 mars 1972, dodis.ch/36467 et la notice du 1^{er} novembre 1972, dodis.ch/36459. Sur cette question, cf. aussi DDS, vol. 24, doc. 151, dodis.ch/32250; la circulaire du Département fédéral de justice et police aux autorités tutélaires et aux tribunaux civils des cantons du 12 mars 1970, dodis.ch/36460; la lettre de E. Diez à J. M. Grossen du 28 août 1970, dodis.ch/36464; la notice de H. Zoelly du 31 août 1971, dodis.ch/36465; la notice de K. Schwarz du 17 janvier 1972, dodis.ch/36462 et la notice de H. Zoelly du 29 mai 1972, dodis.ch/36447.

3. Accord entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise concernant l'indemnisation de certains intérêts suisses en Hongrie non réglés par l'accord du 19 juillet 1950 du 26 mars 1973, RO, 1974, pp. 1506–1508. Cf. doc. 14, dodis.ch/35746, notes 6 et 7 et le PVCF N° 1284 du 11 août 1971, dodis.ch/36411.

4. Cf. doc. 157, dodis.ch/34496, note 34.



hérence. Il serait également dans l'intérêt d'un aboutissement fructueux des négociations économiques, comme l'Ambassadeur Probst en tant que Chef de la délégation suisse à ces négociations nous l'a confirmé, que le Conseil fédéral renvoie sa décision sur les avoirs en déshérence jusqu'au moment où les deux accords auront été signés.

Étant donné qu'il n'existe aucun impératif d'ordre juridique pour que l'arrêté fédéral en cause soit adopté avant l'échéance de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1962⁵ sur les avoirs en Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, c'est-à-dire avant le 31 août 1973, il paraît indiqué d'ajourner la décision du Conseil fédéral relative au message⁶ à l'appui de l'arrêté fédéral prévu.

Si, en conséquence, votre Département remettait à plus tard sa proposition, cela offrirait en même temps l'occasion de régler d'un commun accord la seconde question en discussion, à savoir la désignation des bénéficiaires des avoirs versés au fonds.

La désignation de trois institutions suisses de bienfaisance⁷, proposées comme bénéficiaires dans l'avant-projet de message et dont la qualité morale et l'efficacité ne sont pas mises en doute, risquerait de créer des problèmes sur le plan politique, car un tel choix serait de nature à susciter des critiques aussi bien de la part des États intéressés que d'institutions de bienfaisance privées à l'étranger. Une organisation internationale, telle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, semblerait le mieux entrer en considération. Ce point pourrait être liquidé entre nos deux Départements au début de 1973. Avant de prendre contact avec l'organisation envisagée, la désignation du bénéficiaire des avoirs versés au fonds devrait être soumise au Conseil fédéral pour décision préalable.

5. Arrêté fédéral sur les avoirs en Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques *du 20 décembre 1962*, RO, 1963, pp. 423–432. Cf. aussi le message du Conseil fédéral du 4 mai 1962, FF, 1962, I, pp. 969–984 et DDS, vol. 22, doc. 147, dodis.ch/30752.

6. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'utilisation des avoirs en Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques *du 16 septembre 1974*, FF, 1974, II, pp. 801–807.

7. *Il s'agit de Jüdische Heilstätte Etania in Davos, Freunde des Schweizer Kinderdorfs Kirjath Jearim in Israel et Freundesgruppe «Schweiz» für geistig behinderte Jugendliche in Israel.*